

Information Adhérents

Le 17 décembre 2019

Flash Info 2019

Marchés Publics

En matière de marchés publics, plusieurs nouveautés pour 2020 dans le champ des règles applicables aux entreprises sont attendues :

AUGMENTATION DU SEUIL POUR PASSER UN MARCHÉ PUBLIC SANS FORMALITÉ

Le plafond des marchés publics sans formalité (dispense de procédure pour la passation des marchés publics) passera de 25 000 à 40 000 € HT. L'objectif est de permettre à un plus grand nombre de TPE de participer à des marchés publics.

Pour consulter le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances, cliquer [ici](#).

FACTURATION ÉLECTRONIQUE OBLIGATOIRE POUR LES TPE

Dans le cadre de marchés publics, la facturation dématérialisée est obligatoire pour les grandes entreprises (plus de 5 000 salariés) depuis le 1^{er} janvier 2017 et pour les entreprises de taille intermédiaire (250 à 5 000 salariés) depuis le 1^{er} janvier 2018.

Cette **obligation** a été étendue aux petites et moyennes entreprises (10 à 250 salariés) depuis le 1^{er} janvier 2019 et **s'appliquera au 1^{er} janvier 2020 aux très petites entreprises** (moins de 10 salariés).

Pour en savoir plus, cliquer [ici](#).

Pour vous aider dans la démarche, la confédération des PME (CPME) a édité les 2 documents suivants :

- [Chorus Pro pour le TPE](#),
- [La plaquette à destination des TPE](#) en version imprimable.

Contact :
Le Boulanger Charles
charles.le.boulanger@fnsa-vanid.org